



REGLEMENT RELATIF AU DISPOSITIF DE MOBILITE ERASMUS+ POUR LES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE DE LA REGION OCCITANIE

*Adopté par le Conseil Régional par délibération n°CP/2019-DEC/06.XX
de la Commission Permanente du 13 décembre 2019*

PREAMBULE

Le dispositif ERASMUS+, mis en place en Région Occitanie dans le cadre du programme européen ERASMUS+ 2014-2020, vise à favoriser la mobilité de stage des étudiants des Etablissements de l'Enseignement Supérieur (EES) de la filière sanitaire et sociale. La Région Occitanie coordonne un projet ERASMUS pour la mobilité européenne des étudiants depuis la rentrée 2010 dans le cadre d'un consortium constitué d'instituts de formations sanitaires et sociales. Le nouveau règlement ERASMUS+ 2014-2020 étend cette mobilité aux personnels des EES, objet du présent règlement.

Article 1 : Cadre général du dispositif

Un consortium a été créé entre la Région Occitanie d'une part et des Etablissements d'Enseignement Supérieur de la filière sanitaire et sociale de la région d'autre part, afin de mettre en place un projet favorisant les mobilités européennes des étudiants de cette filière. Au regard du nouveau règlement ERASMUS+, le projet porté par ce consortium intègre aujourd'hui les mobilités européennes des personnels des EES.

Un Comité de Pilotage, créé par le Consortium, est composé de représentants et de référents désignés par ce dernier.

Un contrat financier est signé par la Région Occitanie et l'Agence Europe Education Formation France (autorité nationale du programme ERASMUS+). Il détermine le montant de la subvention ERASMUS+ allouée à la Région Occitanie pour la mise en œuvre du dispositif de mobilité des personnels des EES.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement détermine les conditions et les modalités d'attribution de bourses par la Région à des personnels des EES de la filière sanitaire et sociale d'Occitanie, financées par une subvention ERASMUS+. Il définit par ailleurs les conditions et modalités d'attribution d'une « aide au transport » attribuée aux personnels des EES bénéficiaires de la bourse.

Article 3 : Critères d'attribution de la bourse à la mobilité des personnels des établissements de l'enseignement supérieur de la filière sanitaire et sociale et instruction des dossiers

La bourse à la mobilité ERASMUS+ est attribuée pour les mobilités débutées à compter du 1^{er} juin précédant la rentrée universitaire et s'achevant au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

3.1 Sélection par l'Etablissement d'Enseignement Supérieur (EES)

L'EES sélectionne les personnels habilités à déposer une demande de bourse ERASMUS+ au regard de la nature des activités éligibles au programme :

- **mobilités correspondant à des périodes d'enseignement** : cette activité permet au personnel enseignant des EES d'enseigner dans un EES partenaire à l'étranger.
- **mobilités correspondant à des périodes de formation** : cette activité soutient le développement professionnel du personnel enseignant et non enseignant des EES sous la forme d'événements de formation à l'étranger (à l'exception des conférences) et de périodes d'observations en situation de travail/formation dans un EES partenaire ou dans une autre organisation pertinente à l'étranger.

L'EES pourra notamment s'assurer que le personnel dispose d'une maîtrise suffisante de la langue qui sera utilisée lors de son séjour.

3.2 Instruction administrative des dossiers par les services de la Région

Les services de la Région Occitanie instruisent les dossiers complets et éligibles transmis par les EES et réceptionnés avant la date limite fixée par le Comité de Pilotage du Consortium.

La Région attribue une bourse aux personnels sélectionnés par les EES, selon les critères suivants :

- Etre employé dans un des établissements membres du consortium durant l'année de la mobilité. Les établissements membres du Consortium proposent un programme d'études sanctionné par un diplôme d'enseignement supérieur reconnu conformément aux procédures en vigueur en France.
- Effectuer une activité de mobilité d'une durée pouvant varier entre **2 jours minimum et 2 mois maximum** (de date à date) sans compter le temps de déplacement.
- Effectuer une activité de mobilité dans un pays éligible au programme ERASMUS+.
- Effectuer une activité de mobilité dans un EES ayant obtenu une charte Erasmus pour l'enseignement supérieur, ou dans tout organisme d'accueil public ou privé actif sur le marché du travail ou dans les domaines de l'éducation, la formation et la jeunesse. Les organismes suivants ne sont pas éligibles en tant qu'organismes d'accueil :
 - les institutions européennes et autres organismes communautaires dont les agences spécialisées,
 - les organismes gérant les programmes européens (afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts et/ou doubles financements),
 - la représentation diplomatique (ambassade, consulat) du pays d'origine (c'est-à-dire pays d'envoi de l'étudiant, pays d'origine/de citoyenneté).
- Ne pas percevoir de bourse d'aide à la mobilité de la Région Occitanie ou d'une autre Région française pour la même période de mobilité.
- Ne pas bénéficier d'une autre aide financière de l'Union Européenne pour la même période de mobilité.

Article 4 : Dossiers de demande de bourse

Le dossier de demande de bourse est à retirer auprès de l'EES par le personnel. Ce dernier doit remettre un dossier complet à l'EES, dans les délais fixés au moment du retrait.

L'EES transmet les dossiers complets à la Région Occitanie, dans le respect du délai de deux mois avant la date de la commission d'attribution des bourses.

Le dossier de demande de bourse est constitué des pièces suivantes :

- Un exemplaire original du contrat de mobilité pour les mobilités d'enseignement et de formation des personnels du programme ERASMUS + (et ses annexes) dûment renseigné (l'annexe 1 intitulée contrat d'enseignement/formation des personnels du programme ERASMUS + ne doit pas obligatoirement comporter les signatures originales, les signatures scannées et électroniques sont acceptées).
- Formulaire-type (établi par la Région) de déclaration sur l'honneur signé par le candidat à la mobilité attestant :
 - qu'il a pris connaissance du règlement relatif au dispositif de mobilité ERASMUS+ des personnels de l'EES pour la filière sanitaire et sociale,
 - qu'il ne bénéficie ni d'une aide financière à la mobilité de la Région Occitanie ou d'une autre Région (pour les candidats non domiciliés en Occitanie) ni d'une aide financière de l'Union Européenne pour cette mobilité.
- Invitation de l'établissement d'accueil accompagnée du programme de mobilité prévu (planning).
- Attestation d'assurance responsabilité civile et rapatriement (la Région n'est pas responsable du personnel durant sa mobilité. A cet égard, elle ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par le personnel durant sa mobilité).
- 1 RIB libellé au nom et prénom du personnel.

Article 5 : Montant de la bourse attribuée par la Région

Le temps de voyage n'est pas comptabilisé dans la durée de mobilité. La date de début de mobilité est le premier jour de présence obligatoire du participant dans l'organisme d'accueil. La date de fin de mobilité est le dernier jour de présence obligatoire du participant dans l'organisme d'accueil.

Le montant **journalier** de la bourse est défini selon les destinations réparties en quatre groupes pays en fonction du coût de la vie conformément au guide programme ERASMUS + :

Groupe 1	Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède	119 €
Groupe 2	Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal	106 €
Groupe 3	Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République de Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, République Tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie	92 €

Le montant de la bourse est calculé en multipliant le nombre de jours de mobilité prévu par le contrat de mobilité des personnels signé par l'EES et l'organisme d'accueil, par le taux journalier applicable pour le pays d'accueil. Il s'agit d'un montant maximum.

En cas de durée de mobilité réalisée inférieure à deux jours (sans compter le temps de déplacement) le bénéfice de la bourse est perdu par le personnel qui doit rembourser l'intégralité des sommes perçues.

Toute modification des dates de la mobilité doit être approuvée avant la fin du séjour ERASMUS+ initialement prévu par écrit par l'ensemble des signataires du contrat de mobilité. Celui-ci devra certifier la durée de mobilité réellement effectuée.

L'Etablissement d'Enseignement Supérieur et l'établissement d'accueil peuvent décider de prolonger une période de mobilité ERASMUS+ en cours de réalisation selon les conditions suivantes :

- tous les arrangements liés à la prolongation de la période de mobilité ERASMUS+ doivent être réalisés avant la fin du séjour ERASMUS+ initialement prévue, en particulier la mise à jour des documents de mobilité,
- la prolongation de mobilité doit immédiatement faire suite à la période ERASMUS+ en cours. Il ne peut y avoir aucune interruption entre les deux périodes (les vacances universitaires ne sont pas considérées comme des interruptions). S'il y a interruption entre les deux périodes, une justification écrite doit être fournie par les établissements d'accueil et soumise à l'approbation de l'Agence Nationale.

Article 6 : Décision d'attribution

Après instruction des dossiers par les services de la Région, la Présidente de la Région Occitanie fixe la liste des personnels admis au bénéfice d'une bourse ERASMUS+.

Article 7 : Notification des décisions d'attribution ou de rejet

Les décisions d'attribution ou de rejet sont individuellement notifiées aux personnels par la Région.

Article 8 : Conditions et modalités d'attribution d'une « aide au transport » attribuée aux personnels bénéficiaires de la bourse

En complément de la bourse ERASMUS+, la Région Occitanie étend son intervention sur la prise en charge des frais de déplacements (aller-retour) liés à la réalisation des mobilités à l'étranger pour les bénéficiaires de la bourse de stage ERASMUS+. La participation de la Région correspond à un forfait de 380 € pour les pays éligibles au programme ERASMUS+.

Cette « aide au transport » concerne exclusivement les bénéficiaires de la bourse ERASMUS+.

Article 9 : Modalités de paiement de la bourse

Le paiement de la bourse, effectué par virement bancaire sur le compte du personnel, est réalisé selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant prévisionnel de la bourse à la signature de l'arrêté
- le solde à la fin de la mobilité du personnel, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire selon le modèle annexé à la décision d'attribution, au plus tard 45 jours après la fin de la mobilité, accompagnée des pièces suivantes :

- Le contrat de mobilité ERASMUS +
- Le contrat de formation ou le contrat d'enseignement des personnels ERASMUS + et ses annexes dûment renseigné et signé par l'organisme d'accueil et notamment l'attestation de présence.

Le solde est versé en totalité si le contrat de formation ou le contrat d'enseignement des personnels ERASMUS + certifie une durée au moins équivalente à celle figurant dans le dossier de demande de bourse.

Tout désistement donne lieu au remboursement des sommes perçues par le personnel. Le fait qu'un individu ne satisfait pas aux exigences de son programme de mobilité peut également justifier une décision de recouvrement partiel ou total de l'allocation. Cette disposition ne s'applique pas aux individus qui n'ont pas pu terminer leur programme de mobilité à l'étranger en raison d'un cas de force majeure dûment signalé par écrit (en recommandé avec accusé de réception) par l'établissement et accepté par écrit par l'Agence Europe Education Formation France. Dans ce dernier cas (et celui-ci seulement), le personnel pourra conserver le bénéfice de son allocation correspondant à la période effectivement passée en mobilité.

Article 10 : Modalités de paiement de « l'aide au transport »

Le paiement de l'aide au transport, effectué par virement bancaire sur le compte du personnel, est réalisé selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant forfaitaire de l'aide au transport à la signature de l'arrêté,
- le solde à la fin de la mobilité du personnel, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire selon le modèle annexé à la décision d'attribution, au plus tard 45 jours après la fin de la mobilité, accompagnée du contrat de formation ou du contrat d'enseignement des personnels ERASMUS+ signé par l'organisme d'accueil.

Article 11 : Engagements du personnel bénéficiaire

Le personnel s'engage à effectuer la mobilité pour laquelle l'aide lui a été attribuée conformément au contrat de mobilité ERASMUS + qui le lie à la Région, à l'EES et à la structure d'accueil.

A ce titre, il est tenu de signaler, **dans les plus brefs délais**, à la Région toute modification dans le déroulement de cette mobilité, et notamment tout départ annulé ou retardé ainsi que toute interruption anticipée.

Article 12 : Caducité des aides

L'aide régionale devient caduque de plein droit et elle est clôturée :

- si la demande de versement du solde n'intervient pas dans le délai qui est fixé dans le présent règlement,
- si la réalisation de la mobilité n'est pas justifiée dans le délai fixé par le présent règlement (Article 9 – Modalités de paiement),
- si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas effectuer la mobilité,

Article 13 : Non versement, reversement et suspension

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire et des clauses du présent règlement relatives au contrôle, la bourse ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé.

Dans les mêmes cas, la Région Occitanie se réserve le droit de demander au personnel le reversement des sommes indûment mandatées, soit dans leur intégralité, soit à due proportion de la durée de mobilité initialement prévue par le contrat de mobilité ERASMUS + et non réalisée (au-delà de la durée minimale d'éligibilité précisée dans l'article 3), ou qui ne serait pas conforme aux clauses de la convention de mobilité.

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de non versement ou de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués. Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai de 1 mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

En outre et dans tous les cas, la Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

Article 14 : Contrôle

La Région Occitanie se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement des aides, le droit de procéder à toute autre forme de contrôle et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation de ce dernier.

Les aides peuvent faire l'objet d'un contrôle sur pièces et/ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. A cette occasion, le bénéficiaire devra fournir tout document dont la production serait jugée utile.

La Région se réserve également le droit de contrôler la conformité de l'utilisation des aides au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Article 15 : Recours gracieux et contentieux

Le personnel qui entend contester la décision concernant sa demande de bourse peut, préalablement à tout recours contentieux et dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision par la Région, présenter un recours gracieux devant la Présidente de la Région Occitanie.